



## SOMMAIRE DES DISPOSITIONS RÉPUTÉES (pour les années d'imposition 2002 et suivantes)

Nom de la fiducie	Numéro de compte de la fiducie	Année d'imposition
	T       -         -	

### Instructions

- Utilisez ce formulaire pour déclarer toute disposition réputée aux jours suivants :
  - A – pour une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire;
  - B – pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le jour du dernier décès à survenir entre l'auteur et l'époux ou le conjoint de fait bénéficiaire;
  - C – pour une fiducie en faveur de soi-même, le jour où l'auteur décède, à moins que la fiducie ait fait le choix de ne pas être considérée une fiducie en faveur de soi-même. Dans ce cas, la case H ci-dessous, s'applique;
  - D – pour une fiducie qui attribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital et qu'il est raisonnable de conclure que l'attribution était financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par suite du décès d'un particulier, le jour où l'attribution a été effectuée;
  - E – lorsqu'un particulier a transféré après le 17 décembre 1999 un bien (autre qu'un bien immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien, un avoir forestier, un bien utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée par la fiducie par l'entremise d'un établissement stable au Canada, ou les droits ou intérêts à certaines pensions), à une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait de l'auteur du transfert, et qu'il est raisonnable de conclure que le bien a été transféré en prévision du fait que le particulier cesserait subséquemment de résider au Canada, le jour où le particulier cesse de résider au Canada;
  - F – pour une fiducie à laquelle un bien a été transféré par un particulier (sauf une fiducie) alors que le transfert n'entraîne pas de changement de propriété effective du bien et aucune personne (sauf le particulier) n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie, au jour du décès du particulier;
  - G – pour une fiducie réputée résidente, la veille du jour où la fiducie ne compte plus de contribuants résidents ayant une responsabilité illimitée envers les dettes fiscales de la fiducie;
  - H – pour les fiducies autres que celles décrites en A, B, C et F ci-dessus, le jour qui tombe 21 ans après la date de création de la fiducie;
  - I – pour toutes les fiducies, chaque année, au 21<sup>ième</sup> anniversaire du jour déterminé en A, B, C, F et H ci-dessus.
  
- Lisez la section intitulée « Genres de fiducies », dans la publication T3 – *Guide des fiducies* pour la définition de « fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait », « fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait » et « fiducie en faveur de soi-même ».
  
- Ne déclarez pas la disposition réputée d'un bien qui a fait l'objet d'une disposition réelle au cours de l'année d'imposition, sauf dans le cas d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, ou une fiducie en faveur de soi-même. Utilisez le formulaire approprié (par exemple, l'annexe 1, *Dispositions d'immobilisations*).

### Information sur l'époux bénéficiaire décédé, le conjoint de fait bénéficiaire décédé ou l'auteur décédé et information sur le transfert

Nom de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire décédé	Adresse	Numéro d'assurance sociale	Date du décès Année    Mois    Jour

Nom de l'auteur décédé	Adresse	Numéro d'assurance sociale	Date du décès Année    Mois    Jour

Un particulier a-t-il transféré des biens à la fiducie dans l'année d'imposition, selon la situation E ci-dessus?  
Si *oui*, inscrivez la date où le particulier a cessé de résider au Canada.

Oui  Non

Date		
Année	Mois	Jour

Actions admissibles de petite entreprise			(1) Année d'acquisition	(2) Produit de disposition réputée	(3) Prix de base rajusté	(4) Gain (ou perte) (col. 2 moins col. 3)
Nombre	Nom de la société et catégorie d'actions					
<b>Biens agricoles admissibles</b>			<b>Total</b>			
Adresse ou désignation officielle						
<b>Unités de fonds commun de placement et autres actions</b>			<b>Total</b>			
Nombre	Nom du fonds ou de la société et catégorie d'actions					
<b>Biens immeubles et biens amortissables</b>			<b>Total</b>			
Adresse ou désignation officielle						
<b>Obligations, débiteures, billets à ordre et autres biens</b>			<b>Total</b>			
Valeur nominale	Date d'échéance	Nom de l'émetteur				
<b>Biens à usage personnel</b> (donnez une description complète)			<b>Total</b>			
<b>Biens meubles déterminés (BMD)</b> (donnez une description complète)			<b>Total</b>			
Soustrayez : Les pertes de BMD selon la ligne 7 de l'annexe 1 et les pertes de BMD non déduites des années passées (si elles n'ont pas été déduites à la ligne 8 de l'annexe 1)						
<b>Total (gain seulement – ligne 7 moins ligne 8)</b>						
Total de tous les gains nets (ou des pertes) provenant des biens en immobilisations ( <b>additionnez</b> les lignes 1 à 6 plus la ligne 9)						
Total des gains en capital imposables réputés (pertes en capital déductibles) provenant des dispositions réputées : ligne 20						
Gains en capital imposables réputés (ligne 25, seulement si le montant est positif)						
Pertes en capital nettes (ligne 21 de l'annexe 1)						
Gains en capital imposables réputés rajustés (ligne 30 moins ligne 31 – si négatif, inscrivez « 0 »)						
<b>Biens amortissables – Récupération</b>						
Numéro de la catégorie	Coût en capital **		Fraction non amortie du coût en capital	Récupération (montants positifs seulement)		
<b>Total</b>						
Avoirs miniers canadiens et étrangers (montant des revenus)						
Soustrayez : Avoirs miniers canadiens et étrangers (montant des déductions)						
Revenu net des avoirs miniers canadiens et étrangers (ligne 34 moins ligne 35)						
Fonds de terre détenu en inventaire (montant du revenu ou de la perte)						
<b>Total des revenus ou des pertes</b> provenant de dispositions réputées ( <b>additionnez</b> les lignes 32, 33, 36 et 37). Inscrivez ce montant à la ligne 11 de la déclaration T3.						

### Annexe 1, rajustement de la ligne 21

- Remplissez cette section si vous avez calculé une perte en capital déductible réputée à la ligne 25 de ce formulaire **et** un gain en capital imposable à la ligne 21 de l'annexe 1.

Gains en capital imposables (montant positif seulement provenant de la ligne 21 de l'annexe 1)		51
Pertes en capital déductibles réputées (ligne 25 de ce formulaire)	-	52
Gains en capital imposables rajustés (ligne 51 <b>moins</b> ligne 52 – si négatif, inscrivez « 0 »). Inscrivez ce montant à la ligne 01 de la déclaration T3.	=	53

### Calculs relatifs au choix du formulaire T2223, *Choix, par une fiducie, en vertu du paragraphe 159(6.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de différer le paiement de l'impôt sur le revenu*

- Afin de déterminer le montant d'impôt que la fiducie peut choisir de différer, vous devez calculer les montants suivants :
  - Ligne 82 (ci-dessous) – le revenu imposable, excluant les dispositions réputées déclarées à la ligne 11 de la déclaration T3;  
Il se peut que vous deviez rajuster les lignes suivantes de la déclaration T3, si les montants ont augmentés ou diminués suite aux dispositions réputées :
    - Ligne 01 – gains en capital imposables;
    - Ligne 47 – total des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires;
    - Ligne 51 – pertes autres qu'en capital d'autres années;
    - Ligne 52 – pertes en capital nettes d'autres années;
    - Ligne 53 – déduction pour gains en capital pour les fiducies résidentes au profit de l'époux ou du conjoint de fait seulement;
    - Ligne 54 – autres déductions pour déterminer le revenu imposable, si cette ligne comprend des pertes d'années passées qui ont été déduites en partie ou en totalité du revenu des dispositions réputées.
  - Ligne 83 (ci-dessous) – le total de l'impôt à payer calculé pour un revenu imposable, excluant les dispositions réputées;
  - Ligne 84 (ci-dessous) – l'augmentation du total de l'impôt à payer résultant des dispositions réputées.

Total de l'impôt à payer pour un revenu imposable dont les dispositions réputées sont <b>incluses</b> dans le revenu (lignes 81 et 82 de la déclaration T3)		81
Revenu imposable dont les dispositions réputées sont exclues du revenu (joignez une copie du calcul)	82 •	
Total de l'impôt à payer à l'égard d'un revenu imposable dont les dispositions réputées sont <b>excluses</b> du revenu (joignez une copie du calcul)	-	83 •
Montant de l'impôt pour lequel la fiducie peut choisir de différer le paiement (ligne 81 <b>moins</b> ligne 83). Inscrivez ce montant dans le formulaire T2223.	=	84